



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Autorité environnementale

Préfète de région

www.site.unique.ae.gouv.fr

Demande d'autorisation d'exploiter au titre de régulation administrative une installation classée (usine de fabrication de panneaux de lin) sur la commune de Biville-la-Rivière présentée par la société DE SUTTER Frères.

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)**

N° : 2016-000880

Préambule - Cadre juridique

Compte-tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement, la demande d'autorisation visant la régularisation administrative de l'usine de fabrication de panneaux de lins sur la commune de BIVILLE-LA-RIVIÈRE, présentée par la société DE SUTTER Frères, est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour le projet, définie à l'article R.122-6 du code de l'environnement, est la préfète de la région Normandie.

Comme prescrit à l'article R.512-2 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier, comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger, dont le contenu est précisé aux articles R.512-3 à R.512-6 du même code. Ce dernier a été déclaré complet et régulier le 8 avril 2016 (article R.512-11 du code de l'environnement). Il a été transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 8 avril 2016.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public (art. R. 122-9 du code de l'environnement).

Afin de produire cet avis et en application de l'article R.122-6, la préfète de département et la directrice générale de l'agence régionale de santé ont notamment été consultées.

Cet avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci.

I - Présentation du projet et de son contexte

1.1) Présentation générale de l'établissement

La société DE SUTTER Frères est spécialisée dans la fabrication de panneaux à base de particules de lin depuis 1963.

Elle est autorisée par **arrêté préfectoral du 3 juillet 1992** pour les activités suivantes :

- *activités soumises au régime de l'autorisation :*

- rubrique 2410 (anciennement 81 A : atelier où l'on travaille des matériaux combustibles analogues au bois situé à moins de 30 mètres d'un bâtiment occupé par des tiers, la puissance électrique installée étant de 168 kW),
- rubrique 2910 (anciennement 167 C : incinération de déchets provenant d'installations classées).

- *activités soumises au régime de la déclaration :*

- rubrique 1435 (anciennement 261 bis : distribution de liquide inflammables de deuxième catégorie d'un débit de 4 m³/heure),
- rubrique 1532 (anciennement 81 bis : dépôt de bois et matériaux combustibles analogues situé à moins de 100 mètres d'un bâtiment occupé par un tiers),
- rubrique 2260 (anciennement 89 2 : criblage et trituration de substances végétales, la puissance électrique étant de 168 kW),
- rubrique 2920 (anciennement 361 B2 : installation de compression d'air, la puissance électrique étant de 90 kW),
- rubrique 4734 (anciennement 253 C : dépôt aérien de liquides inflammables de deuxième catégorie composé de 30 m³ de gaz-oil et de 60 m³ de fuel lourd),
- ancienne rubrique 355 A : transformateur électrique aux PCB (rubrique supprimée).

Le site est en grande partie implanté dans le lit majeur de la Saône (fleuve côtier se jetant dans la Manche). Il est longé sur un de ses côtés par la Saône.

En outre, le site est inclus dans la ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) de type II que constitue la « Vallée de la Saône ».

1.2) Présentation du projet

Les activités du site, les procédés de fabrication ainsi que la nomenclature des installations classées ayant évolué, la société a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter valant régularisation suite à une demande de la DREAL.

En effet, certaines activités classées recensées sur le site n'étaient pas couvertes par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03 juillet 1992 :

- l'utilisation de colle (rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées) soumise à autorisation
- le procédé mettant en œuvre un fluide thermique (rubrique 2915) soumise à déclaration.

De plus l'installation de combustion anciennement soumise à autorisation dans l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1992, est aujourd'hui seulement soumise à déclaration (rubrique 2910).

Enfin les activités liées aux rubriques 2410 (atelier où l'on travaille le lin), 2260 (broyage, concassage ...), 1432 (stockage de liquides inflammables) et 2920 (installation de compression) ont subi quelques évolutions depuis 1992 comme des modifications de puissances et de stockage entraînant une modification de leurs classements.

La demande d'autorisation porte sur le même périmètre que celui actuellement exploité.

En plus de la fabrication de panneaux de lins, la société DE SUTTER envisage également la transformation des déchets de lin en terre végétale par compostage.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques visées ci-dessous :

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Activité	Niveau d'activité
2940-2	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est a) supérieure à 100 kg/j .	Application de colle à base d'urée-formol (contenant <1 % de formaldéhyde : donc catégorie B) : 18 t/j	La colle urée-formol est de catégorie B, le coefficient 1/2 est appliqué. La quantité maximale de colle susceptible d'être mise en œuvre : 9 tonnes/jour
2410-B	E	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues : B. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant : 1. Supérieure à 250 kW	Machines de fabrication des panneaux de lin.	Puissance totale : 1 616 kW Activité non visée par la rubrique 3610 car le volume de production journalier est inférieur à 600 m³ (production journalière moyenne de 414 m³ ; production journalière maximale de 460 m³)
4734 (ex 1432)	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	- Cuve aérienne de gazole : 20 m³, soit 16,8 tonnes - Cuve aérienne de fioul domestique : 10 m³, soit 8,4 tonnes - Cuve aérienne de fioul lourd : 60 m³, soit 56,4 tonnes	Quantité totale de 81,6 t
2910-A	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	Chaudière fluide	Puissance thermique

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Activité	Niveau d'activité
		A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	thermique : 2,2 MW Chaudière « de secours » : 3MW bridée à 2,3 MW Chaudière bureau : chaudière eau chaude fonctionnant au fioul domestique de 30 kW Pas d'utilisation simultanée des deux chaudières process (3MW et 2,2MW)	nominale totale de 2,33 MW
1532-2	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³	Stockage de produits finis (panneaux de lin)	Volume maximal stocké = 6 800 m³
2260-2	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Activité de nettoyage, séchage, séparation, tamisage des anas de lin avant fabrication de panneaux de lin : 151,5 kW Activité de broyage : 162 kW Nouveau broyeur installé : 100 kW Ancien broyeur : 62 kW	Puissance totale = 313,5 kW
2915-2	D	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 L	Chaudière pour fluide thermique : 15 000 L de fluide caloporteur à la température d'utilisation maxi de 219°C	15 000 L de fluide caloporteur à la température d'utilisation maxi de 219°C Point éclair du fluide : 260°C
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant : 3. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Distribution de gazole pour alimentation des chariots élévateurs et camions	Volume annuel distribué (coefficient 1) = 32 m³

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Activité	Niveau d'activité
2160-1	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³	1 silo plat pour le stockage des matières premières (anas et colza)	Volume total de stockage = 1 500 m³
2160-2	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³	3 silos de stockage : - poussières de lin : 150 m³ et 76 m³ - sciure de lin : 97 m³	Volume total de stockage = 323 m³
2780-1	NC	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j	Fabrication de terre végétale à partir d'anas de lin en putréfaction	Capacité du traitement : 2 tonnes/jour
4719 (ex 1418)	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	Présence de 2 bouteilles d'acétylène pour les opérations de soudage	2 bouteilles

(*) : A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Niveau d'activité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

La portée de la demande concerne la totalité des installations présentées.

Le rayon d'affichage de l'enquête publique est de 1 km.

II - Les enjeux principaux identifiés par l'autorité environnementale

2.1) Principaux enjeux identifiés par rapport au territoire

Situation du projet dans le territoire

Le projet se trouve :	
En zone à caractère naturel ?	Oui / Non
En zone agricole ?	Oui / Non
En zone périurbaine ou urbaine ? En Zone Industrielle ?	Oui / Non
En zone d'aménagement concerté ayant fait l'objet : d'une évaluation / d'un avis AE ?	Oui / Non
Distance de l'habitat le plus proche : 50 mètres	

Éléments remarquables dans l'environnement proche du site	Enjeu identifié
Sites protégés, habitats remarquables, ou milieux spécifiques (PPRN, agricoles...)	Oui / Non
Espèces protégées	Oui/ Non
Sites classés ou remarquables	Oui/ Non
État des masses d'eau	Oui / Non
Utilisation des ressources en eau	Oui/ Non
Densité de population, notamment sensible, ou milieux spécifiques (PPRT, bruit,...)	Oui/ Non

2.2) Principaux enjeux identifiés par rapport au projet

Nature de l'établissement

L'établissement est considéré comme :	
Un établissement à risques (sites SEVESO, SETI ¹) ?	Oui/ Non
Un établissement à fort potentiel d'émissions (sites IED-MTD ²) ?	Oui / Non

Incidences du projet

	Enjeu identifié
Sur la protection des équilibres biologiques	Oui/ Non
Sur les sites et paysages	Oui/ Non
Sur le bon état des masses d'eau et de leurs utilisations	Oui/ Non
Sur la qualité de l'air et le changement climatique	Oui/ Non
Sur la santé des populations voisines	Oui / Non
Sur la qualité de vie des populations voisines	Oui/ Non

Un tableau synthétique en annexe détaille l'analyse de ces enjeux.

III – Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est défini aux articles R.122-5 et R.512-8 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L.414-4 du code de l'environnement, le projet doit donc comporter une évaluation des incidences sur les sites concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact.

3.1) Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale

Le résumé non technique ne présente pas tous les aspects de l'étude d'impact. Toutefois, les principaux enjeux identifiés y sont détaillés.

¹ SETI : Silos à Enjeux Très Importants

² Le chapitre II de la directive IED (Industrial Emission Directive) vient se substituer depuis janvier 2014 à directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control). Il vise à prévenir et à contrôler la pollution émanant des activités industrielles et agricoles qui ont un fort potentiel de pollution. Les deux grands principes : une approche intégrée et le recours aux meilleures techniques disponibles sont maintenus et renforcés.

3.2) État initial

La description de l'état initial dans l'étude d'impact consiste à formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte en tenant compte notamment de leurs interactions. Il doit aussi vérifier l'articulation avec les différents plans et programmes concernés, en particulier évaluer leur compatibilité ou leur conformité.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- L'état initial de l'environnement est-il suffisamment détaillé et les méthodes employées pour le bâtir sont-elles appropriées ?
- L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature du projet et au contexte environnemental ?
- Les enjeux environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- Les plans et programmes concernés sont-ils identifiés et étudiés ?

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'état initial

→ sur l'état de référence

Le dossier présente des insuffisances qui peuvent être corrigées au cours de l'instruction. Les développements concernant l'impact sur les milieux naturels sont trop généraux et succincts. Ils se contentent d'énumérer les zonages sans faire ressortir les enjeux par rapport au projet. L'étude de la biodiversité devra faire l'objet d'un développement plus précis et concret au cours de l'instruction.

→ Sur l'articulation avec les plans et programmes

Les principaux plans et programmes à prendre en compte par le projet sont rappelés ci-dessous :

	Concerné oui/non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	non	Sans objet	/
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	oui	oui	/
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	non	Sans objet	/
Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou Plan d'Occupation des Sols (POS)	non	Sans objet	/
Plans de qualité de l'air et d'utilisation rationnelle de l'énergie (SRCAE, PRQA, PPA...)	non	Sans objet	/
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets	non	Sans objet	/
PPRI	oui		oui

L'étude a pris en compte les différents plans et programmes. Toutefois, durant la phase d'instruction, le demandeur devra développer la prise en compte du PPRI dans l'activité de compostage qui constitue une partie du projet.

3.3) Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Le pétitionnaire doit justifier son choix d'implantation et les décisions prises vis-à-vis de la maîtrise des impacts sur l'environnement.

L'autorité environnementale évalue les justifications apportées par le pétitionnaire en répondant notamment aux questions suivantes :

- Différents scénarios et/ou différentes variantes ont-elles été comparées, notamment au vu de leurs impacts respectifs sur l'environnement ? Le choix du scénario retenu est-il motivé ?
- L'environnement a-t-il été bien pris en compte pour élaborer le projet (démarche itérative, meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique, etc.).

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'environnement

→ Pour le projet

Les justifications abordent bien les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures techniques disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux).

La société DE SUTTER propose un projet prenant en compte l'environnement et la protection des ressources notamment, dans la valorisation de sous-produits de production. Toutefois, l'étude de la biodiversité environnante et la santé des populations voisines doivent être approfondies durant la phase d'instruction.

3.4) Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'une des étapes clés de l'évaluation environnementale consiste à déterminer la nature, l'intensité, l'étendue et la durée de tous les impacts que le projet risque d'engendrer. L'étude ne se limite pas aux seuls effets directs attribuables aux travaux et aménagements projetés mais évalue aussi leurs effets indirects. De même, elle distingue leurs effets par rapport à la durée, selon qu'ils soient temporaires ou permanents.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux), directs et indirects ?
- Ont-ils été caractérisés par leur intensité (en lien avec la sensibilité du milieu) et leur étendue ?
- Les impacts prennent-ils en compte la globalité du projet (projet au sens strict et aménagements nécessaires, comme les voies de desserte ...)
- L'analyse des impacts du projet est-elle suffisamment détaillée et proportionnée, au vu de l'état initial et de la hiérarchisation des enjeux ?
- Les impacts cumulés avec d'autres projets ont-ils été étudiés ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement

→ Sur la globalité du projet

Le projet est une régularisation administrative, l'activité existe depuis de nombreuses années. L'étude prend en compte les principaux aspects du projet comme l'exploitation et les impacts cumulés avec les autres projets concernant la zone.

Toutefois, la présentation des procédés et installations industriels est trop succincte (description incomplète des émissions de rejets atmosphériques, des dispositifs de traitements des rejets atmosphériques...). Les modalités de gestion de l'activité de compostage mériteraient d'être approfondies afin de mettre en évidence les effets de cette activité sur l'environnement.

→ Sur l'analyse des impacts proportionnée aux enjeux

Le dossier présente une correcte / bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes de l'environnement / sur telle composante de l'environnement. Les impacts sont bien identifiés, bien traités et proportionnés aux enjeux identifiés.

→ Pour les sites Natura 2000

L'étude d'incidence conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable.

3.5) Analyse des effets du projet sur la santé

L'article L.122-3 du code de l'environnement impose que tous les projets présentent une évaluation des risques sanitaires. La démarche d'évaluation prolonge l'étude des effets du projet sur les différentes composantes de l'environnement qu'elle traduit en termes de risques sanitaires.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?
- L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature des émissions du projet et au contexte environnemental ?
- Les enjeux sanitaires sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux, mode dégradé), directs et indirects ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets sur la santé

Comme le prévoit le code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) a fourni le 13 mai 2016 son avis sur cette analyse.

Ce service note que l'analyse est quantitative, que les analyses sur les rejets de la chaudière biomasse n'ont pas été effectuées et que les flux de composés organiques volatils (COV) et poussières de lin n'ont pas été estimés.

L'ARS note que les conclusions sur le risque sanitaire des populations riveraines dû aux COV et aux poussières de lin ne sont pas réellement argumentées.

Ces points devront être développés par le pétitionnaire au cours de l'instruction de son dossier.

3.6) Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Le dossier doit d'abord présenter les solutions utilisées pour éviter des impacts, puis les solutions de réduction et si cela n'est pas possible ou insuffisant, les mesures de compensation.

L'aspect détaillé doit prendre en compte :

- les moyens mis en œuvre concrètement (financiers, humains ou matériels, meilleure technologie disponible et réduction des risques à la source, calendrier de mises en œuvre) ;
- s'il y a destruction en indiquant la localisation, la description et le calendrier pour les mesures de compensation ;
- les mesures pour réduire tous les impacts mis en évidence d'après l'analyse de l'autorité environnementale et/ou du maître d'ouvrage.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les mesures proposées ont-elles respecté l'ordre de priorité : évitement > réduction > compensation > accompagnement ?
- Les mesures proposées concernent-elles les enjeux principaux ?
- Les mesures sont-elles appropriées et techniquement réalisables ? Les engagements sont-ils fermes ? le coût des mesures est-il chiffré ? Y a-t-il des facteurs bloquants pour les mettre en œuvre (accès au foncier par exemple) ? Les effets des mesures seront-ils immédiats ?
- Un suivi est-il prévu et pertinent : suivi de la mise en œuvre des mesures, suivi de l'effet réel des mesures, suivi de l'impact réel du projet. Les indicateurs ont-ils une valeur initiale ? Y a-t-il des seuils d'alerte ?
- Les mesures sont-elles suffisantes ou y a-t-il des impacts résiduels ?

Avis de l'autorité environnementale sur les propositions de mesures

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet sur l'environnement. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

3.7) Les méthodes utilisées

Avis de l'autorité environnementale

Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement sont insuffisamment présentées.

3.8) Conditions de remise en état et usage futur du site

Avis de l'autorité environnementale

Les conditions de mise en sécurité et de réhabilitation du site sont présentées de manière claire et détaillée. Elles sont cohérentes avec la nature du projet, les impacts réels ou potentiels présentés.

IV – Qualité de l'étude de danger

Le contenu de l'étude de danger est défini à l'article R.512-9 du code de l'environnement.

4.1) Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale

Le résumé non technique ne présente pas tous les aspects de l'étude de danger. Seuls les risques incendie et explosif sont identifiés.

4.2) L'étude de danger

La réalisation d'une étude de danger consiste à identifier les accidents majeurs potentiels générant des effets à l'extérieur du site, à les caractériser et à définir les mesures de maîtrise des risques nécessaires pour les rendre acceptables par rapport aux enjeux concernés. L'étude doit s'intéresser aux enjeux humains et environnementaux.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?
- Tous les potentiels de danger ont-ils été identifiés, étudiés ?
- Les choix des phénomènes dangereux retenus sont-ils explicités ?
- Les enjeux humains et environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- L'acceptabilité des accidents potentiels identifiés est-elle justifiée par l'exploitant ? Les mesures de maîtrise des risques proposées sont-elles cohérentes vis-à-vis des enjeux concernés ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des accidents potentiels

Les potentiels de dangers sont identifiés. L'étude présente les effets de ceux-ci en termes de probabilité, gravité, intensité et cinétique. Des mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet sont définies. Toutefois, des compléments à l'étude sont attendus en cours d'instruction sur plusieurs aspects comme les dispositifs de protection contre l'incendie et la maîtrise du confinement des eaux d'extinction.

V – Conclusion de l'autorité environnementale

Avis de l'autorité environnementale

L'étude conclut à la présence d'impact du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation cohérentes. Cependant des mesures complémentaires seront proposées pour réduire notamment les risques et les impacts sur le milieu récepteur.

Rouen, le

07 JUIN 2016

La Préfète,



Nicole KLEIN

Annexe : tableau synthétique de l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact

Thématique	Identification des enjeux dans le dossier de manière approfondie (oui/non)	Bilan et pertinence de l'analyse vis-à-vis des enjeux identifiés dans l'étude d'impact Mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts	Enjeux déterminés par l'autorité environnementale	Commentaire Erreur ou oubli dans l'analyse
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	non	L'étude faune-flore est très succincte, l'exploitant s'est engagé à la compléter au cours de l'instruction. Au vu des résultats connus, il n'y a pas d'espèces protégées sur le site.	non	
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	oui	La zone Natura 2000 la plus proche se situe à 15 km. Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation n° FR2300139 et nommée "Littoral Cauchois". Le site est inclus dans une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 2 : «La vallée de la Saône» n°230031022 d'une superficie de 4 406 ha. La surface du site est de 6 ha. Une ZNIEFF de type 1 : « Le Marais d'Eglemesnil » est localisée à 200 mètres au nord du site. Le site du projet est inclus dans la zone humide « La vallée de la Saône ». Une présentation de la zone Natura 2000 la plus proche est jointe dans le dossier ainsi qu'une exposition sommaire des raisons pour lesquelles le projet n'a pas d'incidence sur la zone Natura 2000.	non	
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	non	Les connectivités biologiques éventuelles ne sont pas mentionnées dans le dossier. Le site existe depuis de nombreuses années, le projet consiste en une régularisation administrative d'activités déjà exercées (excepté le compostage). Aussi l'impact de l'usine sur les connectivités biologiques ne peut être évalué.	non	
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	oui	La société est adjacente au fleuve côtier La Saône. <i>Eaux superficielles :</i> Les effluents aqueux produits par le site de la société DE SUTTER sont : - les eaux usées sanitaires : le site n'est pas raccordable à un réseau communal de collecte des eaux usées. Celles-ci sont raccordées à deux fosses enterrées qui font l'objet d'une vidange annuelle. - les eaux pluviales de ruissellement : elles sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures puis rejetées dans la Saône - les condensats des compresseurs d'air : ceux-ci sont traités par un séparateur d'hydrocarbures puis rejetés dans la Saône. Il n'y a pas de rejets d'eaux usées industrielles ou d'eau de refroidissement. L'activité « compostage », non classée, pourra être assujettie à des prescriptions complémentaires en raison du risque de pollution des eaux superficielles. <i>Eaux souterraines :</i> Il y a un forage sur le site de l'entreprise. L'exploitant doit l'étanchéifier pour prévenir l'éventuelle migration de polluants dans les eaux souterraines ; <i>Captage d'eau potable :</i> Le point de captage d'alimentation en eau potable le plus proche du site DE SUTTER est le captage 00583X002. Il est situé à 2,8 km au nord du site de l'exploitation sur la commune de Rainfreville.	oui	
Énergies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	oui	Les consommations énergétiques de la structure sont directement liées à la production. Il n'est pas possible de rationaliser les consommations d'énergie sans influencer négativement la production. L'utilisation des poussières de lin comme combustible de la chaudière à fluide thermique permet de limiter le recours aux énergies fossiles.	non	
Sols (pollutions)	non	Le risque de pollution des sols est lié au stockage de produits dangereux. Les cuves sont sous rétention. Néanmoins le risque de pollution en cas d'inondation n'a pas été pris en compte. L'exploitant devra apporter des compléments au cours de l'instruction. L'activité « compostage », non classée, pourra être assujettie à des prescriptions complémentaires en raison du risque de pollution des eaux superficielles.	oui	

Thématique	Identification des enjeux dans le dossier de manière approfondie (oui/non)	Bilan et pertinence de l'analyse vis-à-vis des enjeux identifiés dans l'étude d'impact Mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts	Enjeux déterminés par l'autorité environnementale	Commentaire Erreur ou oubli dans l'analyse
Air (pollutions)	non	<i>Rejets de poussières :</i> La fabrication des panneaux (découpe, ponçage...) ainsi que le stockage des anas de lin entraînent l'émission de poussières. Les poussières sont aspirées et stockées dans un silo à poussières avant utilisation comme combustible de la chaudière. Ces rejets n'ont pas été pris en compte dans l'évaluation des risques sanitaires. <i>Rejets de solvants :</i> Les opérations de fabrication de panneaux de lins nécessitent l'emploi de solvants contenant du formol. Ces rejets n'ont pas été pris en compte dans l'évaluation des risques sanitaires. <i>Rejets de la chaudière</i> Les deux chaudières présentes sur le site (utilisées en alternance) doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.	oui	oui
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains,...) et technologiques	oui	La commune de Biville-la-Rivière est concernée par le risque d'inondation lié au débordement de la Saône. Celle-ci fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) prescrit le 23 mai 2001. La commune est aussi concernée par des phénomènes de ruissellement des eaux pluviales provenant des plateaux environnants.	oui	
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	oui	<i>Déchets de fabrication :</i> Quelques déchets de fabrication sont revendus comme sous produits (graines et étoupes de lins). Les poussières de lin provenant des étapes du process en amont de l'encollage servent de combustibles pour la chaudière biomasse. Le stockage de ces poussières peut entraîner des pollutions de matières dans la Saône. Les anas de lin en putréfaction sont compostés pour fabriquer de la terre végétale. Cette activité non classée au vu des seuils prévisionnels fera l'objet de prescriptions spéciales pour éviter les pollutions des sols et de la Saône. (thématiques « eaux » et « sols »). <i>Déchets de fonctionnement :</i> Les déchets générés par le fonctionnement de l'usine (papiers de bureaux, huiles usagées, boues issues du déboureur) doivent être éliminés selon les filières adaptées.	oui	
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	non	L'usine est déjà en place, il n'y a pas de consommation d'espaces agricoles ou naturels supplémentaires. Du fait de son implantation ancienne, il est difficile d'évaluer son impact sur les corridors biologiques.	non	
Patrimoine architectural, historique	non	Sans objet	non	
Paysages	non	Les bâtiments ont été construits en 1963. Aucune modification substantielle du bâti n'a eu lieu depuis et aucune construction n'est prévue. Il n'y aura pas d'impact paysager supplémentaire par rapport à la situation existante. L'exploitant doit veiller à maintenir le site et les berges en état de propreté satisfaisant notamment en ce qui concerne les tas de poussières.	non	
Odeurs	non	Cette problématique n'a pas été abordée dans le dossier.	non	
Émissions lumineuses	non	Sans objet	non	

Thématique	Identification des enjeux dans le dossier de manière approfondie (oui/non)	Bilan et pertinence de l'analyse vis-à-vis des enjeux identifiés dans l'étude d'impact Mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts	Enjeux déterminés par l'autorité environnementale	Commentaire Erreur ou oubli dans l'analyse
Trafic routier	oui	Le site est desservi par un seul accès (rue de l'ancienne distillerie) donnant sur la route départementale D2. Le trafic induit par l'activité du site est de 15 à 24 camions et 45 à 50 véhicules légers par jour ce qui correspond à 27,9 % du trafic poids-lourds et à 3,7 % du trafic véhicules légers que supporte la RD2.	non	
Sécurité et salubrité publique	non	/	non	
Santé	non	Les rejets de COV et de poussières de lin n'ont pas été pris en compte dans l'évaluation des risques sanitaires (ERS). De ce fait, les conclusions présentées ne sont pas recevables. Celle-ci est donc à compléter.	oui	
Bruit	oui	Le dossier présente une étude de l'impact sonore réalisée en avril 2013. Quatre points en limite de propriété ont été contrôlés en période diurne et nocturne. Les niveaux sonores en limite de propriété sont conformes aux exigences de l'arrêté préfectoral du 20/08/1985 sauf pour le point 4 (dépassement de 0,5 db(A) le jour, de 2 db(A) en période intermédiaire, de 6 db(A) la nuit). Les émergences sonores modélisées aux droits des ZER sont conformes aux exigences de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 aux points 1, 2 et 3 jour et nuit. Il ne peut être affirmé qu'aucun dépassement n'aura lieu sachant que les émergences ont été estimées et non mesurées. La surveillance des émissions de bruit est à poursuivre et des actions doivent être mises en place en cas de dépassement.	oui	